

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGIERI**Audience publique du **douze août**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et RWAMBONERA, mukutu, umuncura, fils de Ngirimandwa, docteur de Nyirantashya, en vie, coll. Rushara, s/chef Ruhumuliro, chef Kalima, Ruberuka.**
 contre **BANDIRO, mukutu, umuzigaba, fils de Madabari, en vie et de Nyirantashya, dd, colline Rushara.**

Ruhengeri



9076

Prévenu (s) d'avoir : le **23 juillet 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Rushara**
 soustrait frauduleusement, la nuit par effraction, **une ruche contenant du miel, dans les dépendances clôturées de la maison habitée par RWAMBONERA.**

fait prévu et puni par les art. 10 et 10 bis du C.P. Livre II

Comparaît **RWAMBONERA, préqualifié :**

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances vous avez été le victime du vol d'une ruche contenant du miel?

R.- Je me rappelle que c'était le dimanche 20 juillet 1939, un voleur pénétra dans l'enceinte de derrière (se trouvant derrière ma maison) et me vola ma ruche contenant du miel; j'effectuai des recherches et le 6 août 1939, je finis par le découvrir près du boma du nommé **BANDIRO**; au moment de cette découverte je me trouvais en compagnie de **Sinonye** et de **BARWETEKANA**.

Q.- A combien estimez-vous la valeur de votre ruche?

R.- A 10 francs et à 20 francs la valeur du miel se trouvant à l'intérieur

Comparaît **BANDIRO, préqualifié :**

Q.- Reconnaissez-vous votre vol?

R.- Oui, je le reconnais, je l'ai volé parce que je n'en avais pas moi-même.

Q.- Reconnaissez-vous avoir pénétré par effraction la nuit dans l'igikari de **Rwambonera** à la colline **Rushara**?

R.- Oui, je le reconnais; j'ai pénétré par effraction, mis comme la haie servant de clôture, je l'ai écarté avec mes mains; je n'avais qu'un bâton

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHUNGERI** séant à **RUHUNGERI** siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu;

Attendu qu'on peut estimer à trente francs la valeur de la ruche et du miel s'y trouvant (10 francs pour la ruche et ~~20 francs~~ les abeilles et 20 francs pour le miel s'y trouvant).

Attendu que si nous nous trouvons en présence d'un vol qualifié, le prévenu a pu entrer dans la cour de derrière clôturée, en écartant les bois constituant la clôture à l'aide de ses mains;

Attendu qu'il est permis au juge de considérer ce fait comme une circonstance atténuante;

attendu qu'en outre, il est également permis au juge de considérer comme circonstance atténuante le fait que la ruche est un produit de minime valeur et que la répression sera assurée dans les limites de la compétence du juge de police;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 18, et 19 bis du C.P. Livre II

Vu les art. 90 à 94, 95, 96, 97, 98 du Code Pénal Livre I

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **BANDIHO**

la prévention de vol qualifié d'une ruche

infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **SIX MOIS DE S.P.P. - 25 francs d'amende, délai six mois ou 5 jours de S.P.S. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 10 francs, délai 6 mois ou 4 jours de C.P.C.**

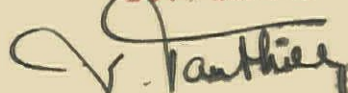
CONDAMNE BANDIHO à payer la somme de 30 francs à RWAMPOKERA ou à la restitution d'une ruche contenant du miel, et à défaut de satisfaire à cette prescription dans le délai de six mois à une C.P.C. de 6 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier



Shauri

42.8-39

I Mshitaki Rwambonera mntu umunguza bima Rusari
Sera Rwambonera abajabirima Prov. Buleruka
Baba Ngirimandwa arikuza: mama Mirantashya yiko.
Rwambonera anasema kama Bandido alicha muzinga waze
wanyuki Earki: 23/39; — usiku nyuma ya nyumba yake
yaka siku ile aita futa, alikuwata kwa Bandido
Earki 6/39 muchanga, saab. alikuwako kuu ya boma lake.
pabali ari upishika;
Wakati ule alikuwako pamoja na: Simamenge Bararweruka

II Mshitakiwa Bandido mntu umuzigaba Baba: Madabari yiko:
mama Mirantashya arikuza: bima Rusari
Sera Rwambonera abajabirima Prov. Buleruka

III Bandido anabari yakama iko kuu mizenge, alivita
Earki 23/39 usiku saa 6; alikuwako pamoja na mizenge
alivita na imbo tu;
Huu muzinga uko wapi? anasema kama ari wamo nyuma
akazivuka indani ya muzinga ingine zikatoroka;

mzinga mtu uliisaka; (kuzeka)

Beyi ya mzinga ule ni faraja 10

R. M. P. N° 1975/Ruhengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *quatre vingt*
le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*
déclare que le nommé *Bandiho*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°
date d'entrée : *11 Aout 1939*
date de sortie : *7.3.40. ou 12.3.40 ou 16.3.40*

LE GARDIEN,

Fransuel

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUBEHNERI

Audience publique du douze août mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P. et RWAMBONERA, muhutu, umungura, fils de Ngirinandwa, dcd et de Myirantashya, en vie, coll. Rushara, s/chef Ruhumuliza, chef Kalima, Buberuka. contre BANDIHO, muhutu, umuzigaba, fils de Madabari, en vie et de Myirantashya, dcd, colline Rushara.

Prévenu (s) d'avoir : le 23 juillet 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Rubengeri et plus spécialement à la colline Rushara soustrait frauduleusement, la nuit par effraction, une ruche contenant du miel, dans les dépendances clôturées de la maison habitée par RWAMBONERA

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 bis du C.P. Livre II

Comparaît RWAMBONERA, préqualifié :

Q.- Racontez-moi dans quelles circonstances vous avez été la victime du vol d'une ruche contenant du miel?

R.- Je me rappelle que c'était le dimanche 20 juillet 1939, un volur pénétra dans l'enceinte de derrière (se trouvant derrière ma maison) et me vola ma ruche contenant du miel; j'effectuai des recherches et le 6 août 1939, je finis par la découvrir près du boma du nommé BANDIHO; au moment de cette découverte je me trouvais en compagnie de Sinaneye et de BANARWINKANA.

Q.- A combien estimez-vous la valeur de votre ruche?

R.- A 10 francs et à 20 francs la valeur du miel se trouvant à l'intérieur

Comparaît BANDIHO, préqualifié :

Q.- Reconnaissez-vous votre vol?

R.- Oui, je le reconnais, je l'ai volée parce que je n'en avais pas moi-même.

Q.- Reconnaissez-vous avoir pénétré par effraction la nuit dans l'igikari de Rwambonera à la colline Rushara?

R.- Oui, je le reconnais; j'ai pénétré par effraction, mais comme la haie servant de clôture, je l'ai écarté avec mes mains; je n'avais qu'un bâton

RUBENGERI

LE TRIBUNAL

RUBENGERI

de Police de

séant à

siégeant comme juridiction

XXX X X

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

XXX X

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

X XX XXX

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

XX X XXX X

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

que les faits sont établis par les aveux du prévenu;

Attendu

Attendu qu'on peut estimer à trente francs la valeur de la ruche et du miel s'y trouvant (10 francs pour la ruche et 20 francs pour le miel s'y trouvant).

Attendu que si nous nous trouvons en présence d'un vol qualifié, le prévenu a pu entrer dans la cour de derrière clôturée, en écartant les bois constituant la clôture à l'aide de ses mains;

Attendu qu'il est permis au juge de considérer ce fait comme une circonstance atténuante;

Attendu qu'en outre, il est également permis au juge de considérer comme circonstance atténuante le fait que la ruche est un produit de minime valeur et que la répression sera assurée dans les limites de la compétence du juge de police;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 13, et 13 bis du C.P. Livre II

Vu les art. 90 à 94, 95, 96, 97, 98 du Code Pénal Livre I

Vu l'article 98 du Code de Procédure Pénale

XXX de BANGIHO

Déclare (non) établie à charge

la prévention de vol qualifié d'une ruche

infraction prévue et punie par les art. 13 et 13 bis du C.P. Livre II

X
le (s) condamne de ce chef à SIX MOIS DE S.P.P. - 25 francs d'amende, délai six mois ou 3 jours de S.P.S. - aux frais d'instance s'élevant à la somme de 10 francs, délai 6 mois ou 4 jours de C.P.C.
CONDAMNE BANGIHO à payer la somme de 30 francs à RWAMBONERA ou à la restitution d'une ruche contenant du miel, et à défaut de satisfaire à cette prescription dans le délai de six mois à une C.P.C. de 6 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

LE GREFFIER,

LE JUGE,

D. Vauthier
D. Vauthier